## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### AU NOM DE DIEU, LE CLEMENT, LE MISERICORDIEUX

# PROCLAMATION DU 14 JANVIER 1992 INSTITUANT UN HAUT COMITE D'ETAT

40

Le Haut conseil de sécurité, en tant qu'institution constitutionnelle comptant parmi ses membres les autorités des institutions visées aux articles 24, 75, 79, 129 et 130 de la Constitution, réuni en session permanente depuis le dimanche 12 janvier 1992,

- 1) Considérant la déclaration du Conseil Constitutionnel selon laquelle la Constitution ne prévoit pas le cas de conjonction de la vacance de l'Assemblée populaire nationale par dissolution et la vacance de la Présidence de la République par démission,
- 2) En application de la déclaration du Conseil Constitutionnel, notamment en son dernier paragraphe précisant qu'il incombe aux institutions investies des pouvoirs constitutionnels en vertu des articles 24, 75, 79, 129, 130 et 153 de la Constitution de veiller à la continuité de l'Etat et de réunir les conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions et de l'ordre constitutionnel.
  - 3) Rappelant sa déclaration du 12 janvier 1992,
- 4) Suite à la réunion consultative qui s'est tenue le 14 janvier 1992 au Palais du Gouvernement entre les institutions visées aux articles 24, 75, 79, 129, 130 et 153 de la Constitution,
  - Après consultations et débats,

Le Conseil Constitutionnel et le Président de la Cour suprême consultés,

Le Chef du Gouvernement entendu.

### **DECLARE**

- que la situation exceptionnelle que traverse le pays ne saurait perdurer sans risques graves pour l'Etat et la République,
- que la continuité de l'Etat exige de pallier la vacance de la Présidence de la République par l'institution de tel organe de suppléance disposant de tous les pouvoirs et attributs dévolus par la Constitution au Président de la République,

### **PROCLAME**

- 1 Il est institué un Haut Comité d'Etat composé de cinq membres :
  - Mohammed BOUDIAF, Président,
  - Khaled NEZZAR, membre,
  - Ali KAFI, membre.
  - Tedjini HADDAM, membre,
  - Ali HAROUN, membre.

- 2 Le Haut Comité d'Etat exerce l'ensemble des pouvoirs confiés par la Constitution en vigueur au Président de la République.
- 3 En cas d'empêchement au sens Constitutionnnel du Président du Haut Comité d'Etat, de décès ou de démission, le Haut Comité d'Etat élit en son sein un nouveau Président.
- 4 Le Haut Comité d'Etat accomplit sa mission jusqu'à réunion des conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions et de l'ordre constitutionnel.

Cette mission ne saurait excéder la fin du mandat présidentiel issu des élections de décembre 1988.

- 5 Il siège à Alger au Palais de la Présidence de la République.
- 6 Le Haut Comité d'Etat est assisté d'un Conseil Consultatif National.
- 7'— La réunion permanente du Haut Conseil de Sécurité prend fin dès la prestation de serment des membres du Haut Comité d'Etat.
- 8 La présente proclamation, acte constitutif du Haut Comité d'Etat, sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 janvier 1992.

Signé : les membres du Haut Conseil de Sécurité :

Le Chef du Gouvernement, ministre de l'économie,

Sid Ahmed GHOZALI

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Larbi BELKHEIR

Le ministre de la défense nationale,

Général-Major Khaled NEZZAR

Le ministre de la justice,

Hamdani BENKHELIL

Le ministre des affaires étrangères,

Lakhdar BRAHIMI

Le Chef d'Etat-Major de l'A.N.P,

Général-Major Abdelmalek GUENAIZIA